

8 1070 0708

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES PHILIPPINES CONSTITUANT UN ACCORD
RELATIF AU COMMERCE DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES**

I

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères

MANILLE, le 8 février 1979

Note n° 26

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions entre les délégations du gouvernement du Canada et du gouvernement de la République des Philippines, tenues à Manille du 27 mars au 6 avril 1978. Il s'agit des négociations relatives au commerce de certains produits textiles entre le Canada et la République des Philippines.

J'ai de plus l'honneur d'informer votre Excellence, qu'au terme de ces discussions, l'Accord énoncé dans le Tableau de cette Note a été paraphé *ad referendum* à Manille le 6 avril 1978.

Dans le même ordre d'idées, j'ai l'honneur de suggérer à votre Excellence que cette Note et le Tableau qui l'accompagne, dont les versions française et anglaise font foi, de même que votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux gouvernements et que cet Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et demeure en vigueur pour une période de trois années civiles se terminant le 31 décembre 1981. Il est entendu que l'un ou l'autre des gouvernements pourra y mettre un terme à la fin de chaque année civile en faisant parvenir une note écrite à l'autre gouvernement au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de ladite période. Toutefois, il est entendu que des limites de restriction devront s'appliquer dans le cas des filés acryliques et des sacs à main, comme il est décrit à la page 6 de l'Annexe I du tableau dans l'Accord, durant l'année civile 1978, à partir du 6 avril 1978.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

JOHN A. IRWIN

Ambassadeur

Son Excellence Carlos P. Romulo,
Ministre des Affaires étrangères,
Manille